



**Arrêté préfectoral du 13 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11365 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11365 relative à la création d'un parc résidentiel de loisir sur la commune de Lustrac-Médoc (33), reçue complète le 09 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'installation de 12 habitats légers de loisirs (HLL) au lieu-dit « Peyssoup », dans le cadre du projet « écolieu » du *Moulin de Peyssoup*, sur un terrain boisé de 4,15 ha à Lustrac médoc (33).

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne non bitumée, d'un parking de 26 places de 0,2 ha, d'une aire de compostage et d'un bassin de phytoépuration.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit l'utilisation optimale des clairières et que les coupes d'arbres ne seront réalisés sauf besoin impérieux que pour des raisons de sécurité, notamment au regard du respect des normes incendie vis-à-vis du débroussaillage autour des zones habitées ;

**Considérant** les obligations du pétitionnaire vis-à-vis des différentes réglementations concernant son projet, notamment celles relatives à la biodiversité et aux espèces protégées ; qu'il est de sa responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

**Considérant** la décision DKNA140 du 13 octobre 2020 de la Mission régionale d'autorité environnement Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification du PLU de Lustrac médoc permettant l'opération

**Considérant** que le projet fait l'objet de demandes de permis d'aménager et d'autorisation de défrichement, qu'à ce titre des obligations de boisements compensateur peuvent être demandées au pétitionnaire ; que dans le cadre de ces autorisations sera examinée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux en le soumettant le cas échéant aux prescriptions et adaptations nécessaires;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'un parc résidentiel de loisir sur la commune de Listrac-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaela LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex